

Mémoire portant sur le projet de modification de la Loi sur les langues officielles du Canada



LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

15, AVE. PINE RIDGE, NEW MARYLAND, NB, E3C 1C6
fceb.ca

Janvier 2019

Table des matières

Introduction	4
A. Survol historique	4
1. De la naissance de l'Acadie à la déportation des Acadiens: de 1604 à 1755.....	4
2. Le retour: de 1755 à 1867	6
3. Les Acadiens et la Confédération	7
4. L'après-Confédération	8
5. La naissance des droits linguistiques: les années 1960 et 1970.....	9
6. La reconnaissance de droits constitutionnels: de 1980 à 1990.....	11
7. Conclusion du survol historique	13
B. Recommandations de modifications à la Loi sur les langues officielles.....	14
8. Reconnaître la spécificité linguistique du Nouveau-Brunswick	14
9. Affirmer le rôle du gouvernement fédéral en matière d'éducation pour les minorités de langue officielle	16
Conclusion	17

La Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB) désire dans ce mémoire partager son opinion concernant l'important projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Consciente que l'éducation est, selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, un domaine de compétence exclusive des provinces et territoires, la FCÉNB croit néanmoins que le gouvernement fédéral a un rôle important à jouer en matière d'éducation dans la langue des minorités de langues officielles. C'est dans cet esprit que nous présentons le présent mémoire.

La FCÉNB a été fondée en 2003 pour soutenir les Conseils d'éducation de district du Nouveau-Brunswick afin qu'ils puissent jouer le rôle de premier responsable de la gestion scolaire francophone par l'organisation d'activités de formation, de concertations sur des sujets d'intérêt commun et en agissant comme porte-parole dans les dossiers provinciaux pertinents à l'avancement de la cause de l'éducation.

Introduction

[1] La dualité linguistique est l'une particularité qui caractérise et définit le Canada, et le concept des « deux peuples fondateurs » a souvent été invoqué pour exprimer le rôle qu'ont joué les communautés francophones et anglophones dans le développement de la fédération canadienne depuis sa création en 1867. Nous tenons à reconnaître le rôle important de la présence des peuples autochtones dans la définition du Canada.

[2] Afin de bien comprendre la place qu'occupe l'Acadie du Nouveau-Brunswick dans la francophonie canadienne, nous croyons important de faire un bref survol historique qui permettra à ceux et celles qui ne connaissent pas l'Acadie de mieux la connaître.

A. Survol historique¹

1. De la naissance de l'Acadie à la déportation des Acadiens: de 1604 à 1755

[3] Pierre Du Gua, sieur de Mons, accompagné de Jean de Biencourt, sieur de Poutrincourt, de Samuel de Champlain, de François Gravé, sieur du Pont, et de soixante-quinze hommes, fondent officiellement l'Acadie en 1604, à l'île Sainte-Croix. En raison de conditions hostiles, la colonie sera déplacée l'année suivante à Port-Royal, dans l'actuelle province de la Nouvelle-Écosse. Toutefois, ce n'est que vers les années 1630 qu'une nombreuse arrivée de colons français vient s'établir en permanence sur ces terres.

[4] Tout au long de sa courte histoire, l'Acadie vivra des années tumultueuses, étant le plus souvent victime aussi bien des guerres que se livraient sur le vieux continent l'Angleterre et la France que de la convoitise des marchands de la Nouvelle-Angleterre pressés de s'accaparer des terres riches et abondantes où habitaient les Acadiens. À maintes reprises, elle changera de mains pour enfin être cédée à l'Angleterre en 1713 au moment de la signature du traité d'Utrecht. Ce traité, qui officialise la régularité de la cession de l'Acadie, devait normalement établir que le titre de l'Angleterre résultait d'une conquête dont l'effet juridique était d'instaurer

¹ Ce survol historique est tiré en grande partie de M. Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick : À la recherche de l'égalité réelle!*, Les Éditions de la Francophonie, 2017.

dans la colonie le droit public anglais et de laisser subsister le droit privé existant². Toutefois, l'Angleterre considérera que l'Acadie est un territoire inhabité et y introduira dès 1719 le droit anglais dans son ensemble³ contrairement à ce qu'il fera lors de la conquête de la Nouvelle-France.

[5] Le traité d'Utrecht reconnaissait pourtant aux Acadiens certains droits, notamment celui de « commercer librement » avec les Français, de « faire valoir leurs droits, actions et prétentions suivant les lois et statuts de chaque pays », « de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira », de « demeurer et rester sous la domination de la Grande-Bretagne » et « de jouir de l'exercice de la religion catholique romaine en tant que le permettent les lois de Grande-Bretagne »⁴.

[6] Ces quelques droits reconnus dans le traité ne suffiront pas à empêcher les Anglais, entre 1755 et 1760, de procéder à l'expulsion des Acadiens. Faragher, un historien américain, décrit précisément l'objectif de la déportation:

Le gouverneur Lawrence posa au conseil la question suivante: « Par quels moyens pourrions-nous en toute sécurité et avec une efficacité complète nous débarrasser d'un groupe d'individus qui autrement aurait à jamais contrecarré notre intention d'établir cette colonie? » « La seule mesure praticable », proposait-il, « consistait à les disperser dans les colonies où ils pussent s'avérer d'une utilité quelconque, la plupart étant forts et en bonne santé. De cette façon, ne pouvant plus se regrouper, ils se trouveraient empêchés de commettre quelque bêtise que ce fût. » C'est ainsi qu'ils seront dispersés par groupes fragmentés sur l'ensemble du territoire de l'Empire britannique nord-américain en vue de tenter délibérément de les anéantir en tant que peuple [notre traduction]⁵.

[...]

² M. Bastarache et A. Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens et des Acadiennes de 1713 à nos jours » dans Jean Daigle, dir, *L'Acadie des Maritimes*, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993 à la p 386 [« Droits linguistiques et culturels des Acadiens »].

³ *Ibid.*

⁴ « Droits linguistiques et culturels des Acadiens », *supra* à la p 388. Quant à la valeur juridique d'un traité de paix comme celui d'Utrecht, voir également aux pp 389-92.

⁵ J. M. Faragher, *A Great and Noble Scheme: the Tragic Story of the Expulsion of the French Acadians from their American Homeland*, New York, London, W. W. Norton & Company, 2005 à la p 3288 [A Great and Noble Scheme].

Pour justifier la déportation, certains ont invoqué le droit pour l'État d'assurer la sécurité de son territoire et de ses citoyens. Les tenants de cette position soutenaient que la déportation s'avérait nécessaire, car, dans l'éventualité d'une attaque dirigée par les Français, les Acadiens auraient pris les armes contre les Anglais⁶. Un certain colonel Edward Lloyd III, membre du Conseil du gouverneur du Maryland, était toutefois d'un avis contraire. Cette expulsion, considérait-il, violait les conventions internationales de l'époque, lesquelles prévoyaient le respect de certains principes éthiques dans le cas d'une terre conquise:

[7] En vertu de quelle loi britannique, de quelle convention internationale ou de quel principe éthique, demanda Lloyd, se trouvait-on justifié de chasser les Acadiens de leurs foyers, de les déposséder de leurs biens et de les disperser dans tout l'Empire? S'ils n'étaient pas des prisonniers de guerre, qu'étaient-ils alors? «Nous ne pouvons concevoir quelque autre façon honorable», conclut-il, «de priver de leur liberté des gens qui sont tous des êtres libres» [notre traduction]⁷.

[...]

[8] L'opération visant à déporter les Acadiens allait coûter des milliers de vies et des années de souffrance et d'errance. Malgré cette épreuve horrible, bon nombre d'Acadiens continuent à vivre dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec.

2. Le retour: de 1755 à 1867

[9] Peu de textes traitent de la période comprise entre 1755 et 1867. Or, malgré les aléas de l'histoire, les Acadiens refuseront pendant cette période d'abandonner leur langue et leur culture. À la suite de la déportation, ils devront toutefois se buter à l'arrivée de plusieurs milliers de loyalistes qui fuyaient la révolution américaine et qui étaient venus s'installer sur les terres de l'ancienne Acadie. Les Acadiens deviendront dans ce nouveau contexte une minorité ignorée par la classe dirigeante. Les historiens anglophones de l'époque regrouperont d'ailleurs les Acadiens avec les Autochtones⁸. L'historien Hugh Thorburn décrit les Acadiens dans les termes suivants:

⁶ *Ibid* à la p 446. Voir également M. Bastarache, «L'avis du juge en chef de la Nouvelle-Écosse concernant la déportation des Acadiens» (2012) 42 RD Ottawa 253.

⁷ *Ibid*.

⁸ P. Doucet, «La politique et les Acadiens» dans Jean Daigle, dir, *L'Acadie des Maritimes*, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993 à la p 243 [*La politique et les Acadiens*].

[L]es Acadiens déportés ont rétabli une communauté sur le fondement [...] du mythe de leur martyr [...] ils ont élaboré un mythe folklorique rigoureux afin de résister à l'assimilation. Ce mythe s'est centré sur l'expulsion sous forme de symbole dramatique de leur martyr et de leur survivance [nous soulignons et notre traduction]⁹.

[10] Un peu dans la même veine, W. Stewart MacNutt écrit: « En raison de leur imprévoyance et de leur ignorance, ils sont constamment pauvres et incapables d'accomplir toute chose importante¹⁰» [notre traduction]. Si les Acadiens étaient peu instruits, comme il le dit, c'est probablement parce qu'ils étaient exclus de tous les établissements d'enseignement¹¹. De plus, une loi adoptée en 1766 prévoyait qu'« aucune personne papiste ne doit penser qu'elle est crédible au point d'établir une école dans la province »¹² [notre traduction]. Elle donne bien à entendre que la discrimination dont les Acadiens ont fait l'objet à l'époque ne provenait pas uniquement de leur langue française, mais surtout de leur religion catholique. D'ailleurs, il faudra attendre jusqu'au 19^e siècle pour que les Acadiens catholiques soient autorisés à participer à la chose publique. Avant cette époque, le serment du Test, qui dénonçait l'autorité spirituelle du pape et qui reconnaissait le monarque britannique comme seul chef de l'Église, était exigé de tout francophone catholique qui souhaitait accéder à la fonction publique. Les Acadiens, de qui on exigeait qu'ils prêtent ce type de serment d'allégeance, se trouvaient en conséquence exclus de ces postes.

3. Les Acadiens et la Confédération

[11] La Confédération canadienne a été l'œuvre surtout des gouvernements du Haut-Canada et du Bas-Canada, mais, comme les provinces maritimes avaient prévu une réunion à Charlottetown en 1864 pour discuter d'une fusion possible des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement canadien a alors décidé d'y proposer son projet confédératif. Les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse décidèrent d'adhérer au projet conjointement avec les provinces de l'Ontario et du Québec. Or, la discussion entourant ce projet soulève les passions au Nouveau-

⁹ Hugh Thorburn, *Politics in New Brunswick*, University of Toronto Press, 1961 aux pp 21-22.

¹⁰ W. S. MacNutt, *New Brunswick, a History: 1784-1867*, MacMillan of Canada, Toronto, 1984 [*New Brunswick, a History*].

¹¹ *La politique et les Acadiens*, supra note 86 à la p 244.

¹² *Ibid.*

Brunswick et donne lieu à deux élections référendaires¹³. À l'occasion de ces deux référendums, les Acadiens manifestent leur désaccord concernant le projet.

[12] En 1865, le premier ministre de l'époque, Leonard Tilley, décide de demander à la population de la province de donner à son gouvernement le mandat de négocier l'entrée de la province dans la nouvelle union. Il subira un échec lors de cette consultation populaire. La défaite du projet d'union fut surtout cuisante dans les régions acadiennes de la province. En 1866, on demandera à nouveau à la population du Nouveau-Brunswick de se prononcer sur la question de la Confédération et, cette fois, elle souscrit au projet même qu'elle avait rejeté une année plus tôt. Les Acadiens demeurent toutefois opposés fermement à la Confédération, mais ils sont seuls à marquer leur opposition.

[13] Puisque le Québec avait donné son appui au projet de Confédération, on aurait pu s'attendre à ce que les Acadiens fassent de même. Mais, pour les Acadiens, le Québec était un pays différent. Le comportement des Acadiens du Nouveau-Brunswick au moment de la Confédération représentait la manifestation d'une volonté d'affirmer leurs particularités vis-à-vis aussi bien de la communauté anglophone de la province que du Québec, puisque minoritaires dans leur province, ils ne pouvaient envisager l'attribution de quelque statut politique particulier que ce soit à leur égard..

[14] Il est difficile de tirer quelques conclusions que ce soient sur les motifs qui ont mené les Acadiens à s'opposer au projet confédératif. Toutefois, il paraît facile d'établir certains parallèles entre la situation de cette époque et la situation actuelle. Encore aujourd'hui, l'identité acadienne ne se définit pas par rapport au Québec. De plus, il existe toujours une différence significative dans les perceptions qu'ont les Acadiens et la communauté anglophone de la province à l'égard de leur situation. Ces différences de perception sont tellement profondes qu'il nous arrive parfois de nous demander s'ils vivent dans la même province.

4. L'après-Confédération

[15] Les Acadiens apprendront rapidement que la Confédération ne leur a assuré aucune protection tant sur le plan religieux que sur le plan linguistique. Sur le plan religieux, ils croyaient pouvoir compter sur l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁴. En plus de donner aux provinces pleine compétence en matière d'éducation, cet article protégeait également l'enseignement religieux. Cette particularité s'avère

¹³ *La politique et les Acadiens, supra* note 86 à la p 250.

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n° 5.

significative, car, au moment de la Confédération, les minorités linguistiques pensaient que leur droit à l'éducation dans leur langue, qu'ils associaient étroitement à la pratique de la religion catholique, serait protégé par cette disposition. L'inscription de l'article 93 dans la *Loi constitutionnelle de 1867* a, en outre, fait croire à la communauté francophone du Nouveau-Brunswick que ses droits scolaires seraient protégés. Or, cette opinion était mal fondée. En effet, en 1871, l'Assemblée législative de la province adopte le *Common School Act* dont l'un des objectifs vise à abolir l'enseignement religieux dans les nouvelles écoles publiques. Une tentative de contester judiciairement cette loi en invoquant son incompatibilité avec le droit que reconnaît l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* échoue; les tribunaux jugent que cet article ne protège que les droits scolaires confessionnels prévus dans des dispositions législatives expresses adoptées antérieurement à la Confédération et que, puisque tel n'est pas le cas au Nouveau-Brunswick, la disposition constitutionnelle ne s'avérait d'aucun recours dans la contestation de la validité de cette loi.

[16] La seule disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la langue est l'article 133, lequel prévoit l'existence d'un bilinguisme embryonnaire au palier fédéral et au Québec. Cette disposition ne tenait aucun compte des Acadiens du Nouveau-Brunswick. Pourtant, le 12 juin 1867, une pétition signée par 173 Acadiens est déposée à l'Assemblée législative par Robert Young, le député de Gloucester. Elle demande à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de publier ses débats en français et en anglais. Une autre pétition est déposée: elle réclame que les avis publics du gouvernement soient eux aussi publiés dans les deux langues. Il n'est donné suite à aucune d'elles. Une résolution visant le même objectif que la pétition de 1867 est présentée en 1874 par Théotime Blanchard, le député de Gloucester. Elle est également battue.

[17] Bien que l'Acadie du Nouveau-Brunswick connaisse dans les années qui suivent la Confédération une certaine renaissance sociale et politique, il faudra attendre les années 1960 et l'élection de Louis J. Robichaud, premier Acadien élu premier ministre du Nouveau-Brunswick, pour assister enfin à une reconnaissance juridique de la présence acadienne dans la province.

5. La naissance des droits linguistiques: les années 1960 et 1970

[18] Durant les années 1960, la Confédération traverse une autre crise qu'alimentent les tensions entre les communautés anglophones et francophones¹⁵. Au Nouveau-Brunswick, la situation n'est guère plus reluisante. En dépit du fait que la

¹⁵ Canada, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, 1965 à la p 127.

population acadienne représente le tiers de la population, elle n'a toujours pas le droit de s'adresser dans sa langue à l'administration provinciale, d'avoir un procès en français, de gérer son système scolaire, sans oublier celui, dans plusieurs cas, de recevoir une éducation en français.

[19] La première reconnaissance véritable du statut officiel de la langue française au Nouveau-Brunswick se fera en 1969, au moment de l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*. L'adoption de cette loi avait été précédée de deux démarches fondamentales de la part du gouvernement. Le 28 mars 1968, le gouvernement Robichaud présente à l'Assemblée législative la résolution suivante:

1. déclarant que l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick;
2. confirmant que l'anglais et le français ont le droit d'être utilisés dans toutes procédures de l'Assemblée législative;
3. prévoyant la mise sur pied par le gouvernement de démarches en vue de la publication dans les deux langues de tous les procès-verbaux et documents émanant de l'Assemblée ainsi que de la publication dans les deux langues des lois et autres documents officiels de la province;
4. demandant au gouvernement d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'établissement d'un régime de bilinguisme dans la province, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la fonction publique et de la justice; et
5. recommandant que le gouvernement agisse en consultation et en coopération avec les autres gouvernements provinciaux et celui du Canada en vue de l'application d'un tel programme linguistique¹⁶.

[20] La résolution de mars 1968 sera suivie par le dépôt à l'Assemblée législative du livre blanc *Déclaration sur l'égalité des possibilités linguistiques au Nouveau-Brunswick*¹⁷. Finalement, le 18 avril 1969, le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*.

¹⁶ Nouveau-Brunswick, *Journal of Assembly*, le 28 mars 1968 aux pp 74-75.

¹⁷ *Synoptic Report of the Proceedings of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick*, session de 1968, le 28 mars 1968, vol II à la p 709.

6. La reconnaissance de droits constitutionnels: de 1980 à 1990

[21] Les années 1980 sont marquées, entre autres, par la reconnaissance de nouveaux droits linguistiques pour les Acadiens du Nouveau-Brunswick. Ainsi, le 16 juillet 1980, durant la dernière journée de la session de l'Assemblée législative, le gouvernement de Richard Hatfield dépose un projet de loi qui deviendra la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés)*. Le 17 juillet 1981, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés*¹⁸ est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative.

[22] Le début des années 1980 est également marqué par un autre événement majeur d'ordre linguistique, soit l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Constitutionnalisant plusieurs droits fondamentaux traditionnels, elle innovera en constitutionnalisant aussi, et pour la première fois depuis l'adoption de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, des droits linguistiques. Les articles 16 à 20 et l'article 23 de la *Charte* reconnaissent des droits applicables au gouvernement fédéral et, s'agissant du droit à l'éducation, à l'ensemble des provinces et des territoires. Le Nouveau-Brunswick fera également œuvre de pionnier en étant la seule province qui accepte de se lier constitutionnellement aux articles 16 à 20.

[23] De 1986 à 1993, le Canada participera à un débat constitutionnel qui vise à obtenir l'adhésion du Québec à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le tout culminera par la conclusion de l'Accord constitutionnel du 3 juin 1987, communément appelé l'Accord du lac Meech. Durant le débat entourant l'Accord du lac Meech, la société civile acadienne revendiquera la constitutionnalisation des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Bien que la classe politique ait été au départ réfractaire à cette demande, elle finira, en raison des pressions exercées par la communauté francophone, à y accéder. Faute de l'appui de certaines provinces, le texte de cet accord ne sera jamais ratifié et, le 23 juin 1990, son échec sera confirmé.

[24] L'échec de la conférence constitutionnelle du lac Meech ne mettra cependant pas fin aux tentatives du gouvernement fédéral de trouver une solution au dilemme que posait le refus du Québec de souscrire à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Après d'autres négociations, les premiers ministres en arrivent en 1992 à un nouvel accord: l'Accord de Charlottetown, lequel reprend plusieurs des thèmes de l'Accord du lac Meech en plus de ceux qui répondent aux préoccupations de certaines provinces.

¹⁸ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LRN-B 2011, c 198.

[25] En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, une disposition visant l'inscription des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* figure dans cet accord. L'Accord de Charlottetown sera soumis à un référendum pancanadien. À l'échelle nationale, 54,3 % des électeurs s'y opposent et il sera donc rejeté. Au Nouveau-Brunswick, l'électorat vote *oui* à plus de 62 %, les circonscriptions à forte concentration francophone lui donnant un appui très favorable, alors que les résultats seront plus serrés dans les circonscriptions anglophones, un léger avantage étant enregistré pour le camp du *non*.

[26] Fort de cet appui, le gouvernement du Nouveau-Brunswick se prévalant de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, a procédé à l'inscription de l'article 16.1 dans la *Charte*. Voici le texte de l'article:

<p>16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.</p>	<p>16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.</p>
---	---

<p>(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.</p>	<p>(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.</p>
---	---

[27] Sur le plan judiciaire, il faudra attendre quelques années pour que la Cour suprême du Canada infirme l'interprétation restrictive de la trilogie de 1986 et préconise une interprétation plus généreuse des droits linguistiques. Au Nouveau-Brunswick, cette nouvelle démarche dans l'interprétation des droits linguistiques sera accueillie avec un certain espoir par les partisans de l'égalité linguistique. Elle allait permettre à la communauté linguistique francophone de se prévaloir de la voie judiciaire pour assurer le respect de ses droits. La prochaine étape consistait à procéder à une révision complète de la *LLO* de 1969, laquelle, à plusieurs égards, ne répondait plus aux obligations constitutionnelles de la province. Le 7 juin 2002, la nouvelle loi, plus conforme aux obligations constitutionnelles de la province, est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

[28] En ce qui concerne l'enseignement public en langue française dans la province du Nouveau-Brunswick, notons qu'au début du 20^e siècle, celui-ci est dispensé entièrement en anglais à partir de la 4^e année. S'il existe un enseignement public en français, il prend appui et inspiration au moyen de manuels scolaires anglais. De plus, les conditions financières de l'enseignement public dans les régions francophones présentent un déséquilibre flagrant avec la situation financière des écoles dans les régions anglophones.

[29] En 1963, le Rapport de la *Commission royale sur les finances et la taxation municipales du Nouveau-Brunswick* formule plusieurs recommandations en ce qui concerne l'administration du système scolaire. Le gouvernement provincial durant les années 1965-1967 donnera suite à ces recommandations dans le cadre du programme *Chances égales pour tous*. À la suite de cette réforme, la province se dote d'un système scolaire centralisé. Le plus grand changement porte sur le regroupement des districts scolaires de la province: ils passent de 422 à 33.

[30] En 1964, deux sous-ministres, l'un francophone et l'autre anglophone, sont nommés au ministère de l'Éducation. La minorité francophone commence également à revendiquer des écoles et des districts scolaires linguistiquement homogènes. La victoire sera acquise à petits pas et à grands cris. Ces revendications obligent le gouvernement à créer des comités d'étude. Par exemple, en 1973, le comité d'étude sur la planification de l'éducation au Nouveau-Brunswick propose la fusion de certains districts scolaires, l'élaboration de dispositions en vue de la création de districts unilingues, là où la population le demande, et l'élection de tous les commissaires. En 1974, une étude interne aboutit à la réorganisation du ministère de l'Éducation en trois divisions: administration et finances, services francophones d'éducation, services anglophones d'éducation. En 1979, le Rapport du comité sur l'organisation et les frontières des districts scolaires du Nouveau-Brunswick proposera l'implantation de deux réseaux scolaires parallèles et linguistiquement homogènes. Le Nouveau-Brunswick accepte donc le principe de la dualité comme fondement de l'organisation de son système d'éducation. L'adoption de l'article 23 de la *Charte* en 1982 vient confirmer constitutionnellement la légitimité de cette démarche.

7. Conclusion du survol historique

[31] Ce survol historique sert à démontrer la place particulière que le Nouveau-Brunswick occupe sur le plan linguistique au Canada. La reconnaissance de ces droits est due en grande partie à la persévérance et à la détermination de la communauté francophone. Toutefois, nous devons admettre que la mise en œuvre de ces droits fait encore face à de nombreuses difficultés et la communauté doit toujours demeurer vigilante afin d'éviter tout recul. Sur ce plan nous croyons que le

gouvernement fédéral peut jouer un rôle important. Voilà pourquoi nous nous permettons de faire quelques recommandations pour la modification de la **Loi sur les langues officielles**. –

B. Recommandations de modifications à la *Loi sur les langues officielles*

8. Reconnaître la spécificité linguistique du Nouveau-Brunswick

[32] Comme nous venons de le démontrer, le Nouveau-Brunswick occupe une place particulière sur le plan linguistique au Canada. La province a choisi dans son aménagement linguistique de rejeter l'approche fondée sur le « territoire » ou sur le concept nébuleux de la « demande importante ». Elle a choisi plutôt une approche fondée sur la « personne ».

[33] Selon l'approche fondée sur le « territoire », l'usage d'une langue est intimement lié à la concentration de ses locuteurs sur un territoire géographique donné. Ainsi, les services fournis dans la langue du citoyen ne le seront que dans une ou des régions définies, et nulle part ailleurs. La démarche territoriale favorise donc l'unilinguisme au sein d'un territoire déterminé. Elle tire son origine du phénomène selon lequel les locuteurs d'une même langue tendent à se regrouper géographiquement, ce qui devrait normalement faire coïncider les frontières étatiques et les frontières *linguistiques*. Ainsi, les personnes vivant sur un même territoire devraient habituellement parler la même langue et ceux qui s'y établissent seraient tenus d'employer dans l'espace public la langue dominante du territoire, l'usage de toute autre langue étant restreint à l'espace privé. C'est un peu l'approche de la *Loi sur les langues officielles* du Canada qui limite le droit d'utiliser les deux langues officielles avec notamment le concept de « demande importante ».

[34] La démarche inspirée de la seconde notion s'intéresse plutôt à la possibilité que soit employée une langue minoritaire dans un territoire où une autre langue est majoritaire. Théoriquement, l'individu ne se trouve plus limité dans l'emploi de sa langue par un territoire géographique en particulier, mais il peut exercer son droit partout, sans restriction territoriale. C'est la solution qu'a adoptée le Nouveau-Brunswick.

[35] Le problème de la divergence entre l'approche fédérale et celle du Nouveau-Brunswick s'est posé de manière flagrante dans l'arrêt *Société des Acadiens et*

*Acadiennes du Nouveau-Brunswick et Paulin c. Canada*¹⁹. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada devait décider si les agents de la GRC, lorsqu'ils agissent à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick, sont tenus de respecter les obligations linguistiques plus étendues qu'impose aux institutions du Nouveau-Brunswick le paragraphe 20(2) de la *Charte* ou celles, plus limitées, du gouvernement fédéral prévues au paragraphe 20(1). En effet, dans la situation unique du Nouveau-Brunswick, si on appliquait la disposition fédérale, les membres de la communauté francophone minoritaire seraient privés d'un droit dont ils seraient titulaires si le service était offert par une institution de la province.

[36] Selon la Cour suprême du Canada, même dans le cas où elle agit à titre de police provinciale, il ne fait aucun doute que la GRC demeure en tout temps une institution fédérale²⁰. Cependant, elle s'empresse de dire que le fait que la GRC soit, de par sa nature et sa constitution, une institution fédérale ne répond pas à la question posée²¹. En effet, dans le cas particulier que soulève l'affaire *Paulin*, il n'y a pas de transfert de responsabilité de la province à l'institution fédérale. L'entente qui lie la GRC et la province du Nouveau-Brunswick confie au ministre de la Justice de cette province le soin de fixer les objectifs, les priorités et les buts du service de police provinciale.

[37] Dans cette relation, le Nouveau-Brunswick conserve la maîtrise des activités de police et la GRC, la responsabilité sur sa gestion interne. La Cour suprême du Canada en conclut que le ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick, en tant qu'institution provinciale, remplit ses obligations constitutionnelles par l'entremise des membres de la GRC, lesquels sont désignés agents de la paix du Nouveau-Brunswick par les lois provinciales. La prestation de ces services doit donc, dans les circonstances, être conforme aux obligations qu'impose le paragraphe 20(2) de la *Charte* et non à celles plus limitatives qui s'appliquent aux institutions fédérales et que prévoit le paragraphe 20(1)²². Au Nouveau-Brunswick, la GRC est donc tenue d'offrir les services dans les deux langues officielles sur l'ensemble du territoire provincial et non seulement dans les régions où ces services font l'objet d'une demande importante, comme le prévoit le paragraphe 20(1) de la *Charte*.

¹⁹ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c Canada*, 2008 CSC 15, [2008] 1 RCS 383 [*Paulin*]. Nous préférons, dans ce cas, utiliser le nom de la demanderesse Marie-Claire Paulin, car c'est elle qui avait introduit la poursuite.

²⁰ *Ibid* au para 14. Voir, également, *Doucet c Canada*, 2004 CF 1444, [2005] 1 RCF 671. Cette conclusion est importante, car elle empêche la GRC, en tant qu'institution fédérale, de se soustraire aux responsabilités linguistiques découlant du paragraphe 20(1) de la *Charte* ou de la *Loi sur les langues officielles* fédérale lorsqu'elle exerce le rôle de service de police provinciale dans une province où il n'existe pas ou peu d'obligations linguistiques.

²¹ *Paulin*, *supra* note 186 au para 15.

²² *Ibid* au para 16. Voir, également, *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Ministère de la Justice)*, 2001 CFPI 239, [2001] ACF n° 431 (QL).

[38] Ceci étant dit nous trouvons incongru que les institutions fédérales œuvrant dans la province du Nouveau-Brunswick ne respectent pas le caractère particulier de celle-ci en offrant sur l'ensemble du territoire des services dans les deux langues officielles. Voilà pourquoi, nous demandons que cette spécificité soit reconnue soit dans la *Loi sur les langues officielles* ou dans le *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48.

[39] En d'autres mots, nous demandons que pour les fins de l'application de la *Loi sur les langues officielles* du Canada que l'ensemble de la province soit reconnu comme une région où il existe une demande importante et que toutes les institutions fédérales œuvrant dans la province soient tenues d'offrir les services dans les deux langues officielles.

9. Affirmer le rôle du gouvernement fédéral en matière d'éducation pour les minorités de langue officielle

[40] Les tribunaux ont joué un rôle primordial dans l'interprétation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans le droit à l'éducation dans la langue de la minorité de langue officielle. Si nous avons aujourd'hui des écoles et des commissions scolaires de langue française dans toutes les provinces et territoires, c'est en grande partie dû à l'interprétation que les tribunaux, et notamment la Cour suprême du Canada, a donnée à l'article 23. Or, nous soutenons que les tribunaux ne sont pas les seuls gardiens des droits constitutionnels. Les gouvernements et les législatures, dont le Parlement fédéral, sont aussi responsables de s'assurer du respect de ces droits, particulièrement dans le domaine de l'éducation dans la langue de la minorité de langue officielle. En ce qui concerne particulièrement le gouvernement fédéral, nous soutenons que cela comporte également une obligation positive d'agir afin d'assurer que le plein potentiel de l'article 23 puisse se réaliser.

[41] En ce sens, il est important que le gouvernement fédéral connaisse les besoins des communautés francophones en situation minoritaire et qu'il examine les priorités de celles-ci afin d'aider à la réalisation du plein potentiel de l'article 23. Comme joueur de premier plan en matière de protection des minorités de langues officielles, le gouvernement fédéral doit prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le respect du droit constitutionnel reconnu aux communautés acadiennes et francophones en matière d'éducation.

[42] Nous sommes conscients que la plupart des programmes de soutien à l'éducation en milieu minoritaire existaient déjà avant l'adoption de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Il faut toutefois s'assurer que ces programmes répondent à la situation et aux besoins des communautés en situation minoritaire et que

l'utilisation des sommes attribuées par ces programmes soit bels et biens utilisés pour les fins pour lesquelles elles ont été accordées.

[43] Dans un tel contexte, la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et quasi constitutionnelles (*Loi sur les langues officielles*) par le gouvernement fédéral nous apparaît essentielle pour veiller au respect et l'article 23 de la *Charte* et assurer son plein potentiel. Ne pas agir sur ce plan aurait, à notre avis, de graves conséquences sur le développement et l'épanouissement de la dualité canadienne et la progression vers une égalité réelle pour les communautés acadiennes et francophones en situation minoritaire.

[44] Voilà pourquoi nous demandons au gouvernement fédéral de s'assurer

- Que la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* reflète clairement l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser et à appuyer le développement de l'éducation dans la langue de la minorité en conformité avec les obligations reconnues à l'article 23.
- Que cet engagement soit fondé sur le droit à l'éducation au courant de toute une vie, c'est-à-dire du pré scolaire jusqu'aux études postsecondaires.
- Que le gouvernement exige que les priorités pour les Programmes de langues officielles en enseignement soient développées après consultation avec les communautés en situations minoritaires.
- Que les gouvernements provinciaux soient tenus de rendre compte des sommes ainsi allouées afin de s'assurer que celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Conclusion

[45] Évidemment, nous pourrions faire état de plusieurs autres modifications, dont notamment celle qui propose la création du Tribunal canadien des droits linguistiques, calqué sur le Tribunal canadien des droits de la personne. Toutefois, nous nous en remettons sur ces sujets, aux mémoires présentés par d'autres experts et organismes de la société civile acadienne et francophones du Canada.

Merci pour l'attention que vous porterez à la présente.